
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 22 juin 1966. — *Présidence de M. Etienne Restat, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, désigné M. Bouloux comme rapporteur du projet de loi (n° 218, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission.

Avec l'agrément de la commission, celui-ci a immédiatement fait connaître les conclusions favorables de son rapport, en insistant sur le fait que, dans les autres Etats occidentaux, les formalités concernant l'établissement et l'utilisation de ces stations sont extrêmement simplifiées.

A l'unanimité, le projet de loi a donc été adopté sans modification.

La commission a entendu, ensuite, les observations présentées par M. Raymond Brun, rapporteur, à propos du projet de loi (n° 221, session 1965-1966) adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier.

Celui-ci a suggéré, compte tenu de la position prise par l'Assemblée Nationale, de ne pas s'opposer au texte voté par celle-ci en deuxième lecture et donc de ne pas reprendre l'amendement adopté par le Sénat à propos du deuxième alinéa de l'article 3. Il en a été ainsi décidé.

A l'article 6, à l'expression « les anciens propriétaires... ou leurs ayants droit », l'Assemblée Nationale a substitué : « les propriétaires... et leurs *Jescendants* », formule approuvée par le rapporteur.

Par contre, M. Pauzet a déclaré préférer l'amendement sénatorial, les « ayants droit » étant très souvent des collatéraux ; il a été appuyé par MM. Bouloux et Lebreton.

Par 10 voix et 3 abstentions, et conformément à l'opinion du rapporteur, l'article 6 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 22 juin 1966. — *Présidence de M. Rotinat, président.*
— La commission a entendu le rapport présenté par M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 192, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'application de certains traités internationaux. M. Carcassonne, ne pouvant, pour des raisons personnelles, soutenir ce rapport en séance publique, a demandé à M. Brunhes de se charger du rapport ; M. Brunhes, après avoir complété les explications fournies par M. Carcassonne, a été désigné à la place de ce dernier comme rapporteur. Les conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ont été approuvées par la commission.

Puis la commission a entendu le rapport de M. Périquier sur le projet de loi (n° 163, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Elle a approuvé les conclusions favorables présentées par le rapporteur.

La commission a désigné le général Ganeval comme rapporteur du projet de loi (n° 217, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées. Après un exposé du rapporteur et une intervention de M. Monteil, la commission a décidé d'adopter le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Enfin, M. Monteil a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 216, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. Le rapport tendant à l'adoption sans modification du texte du projet de loi a été approuvé par la commission après un échange de vues entre M. Brunhes et le rapporteur.

La délégation de la commission chargée d'effectuer une mission d'information en Guadeloupe, Martinique et Guyane a été définitivement constituée comme suit : M. Boulangé (M. Péridier, suppléant), M. Monteil, M. Morève, M. Parisot et M. Repiquet.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 22 juin 1966. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a adopté sans modification :

— le projet de loi (n° 219, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens ;

— le projet de loi (n° 220, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Elle a nommé respectivement MM. Lemarié et Bruneau comme rapporteurs de ces deux textes.

Avant de renvoyer à une séance prévue pour le lendemain l'examen définitif des amendements au projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la commission s'est livrée à une première analyse de ceux de ces amendements qui avaient déjà été portés à sa connaissance.

Judi 23 juin 1966. — *Présidence de M. Lagrange, vice-président.* — La commission a repris l'examen des amendements au projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés

des professions non agricoles. Une discussion a donné lieu à de longs échanges de vues auxquels ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, Mme Cardot, MM. Barbier, Darras, Dutoit, Jean Gravier, Henriet et Lambert.

La commission a décidé de :

— donner un avis favorable aux amendements ou sous-amendements n^{os} 81 de M. Barbier, 63 de Mlle Rapuzzi, 42 de Mme Cardot, 95 de M. Soufflet, 78 de M. Talamoni, 96 du Gouvernement, 79 (dernier alinéa) de M. Dutoit, 97 du Gouvernement, 68 et 69 de M. Lagrange, 101 et 105 du Gouvernement, 75 de M. Jozeau-Marigné, 106, 103 et 104 du Gouvernement, 48 de Mme Cardot et 76 de M. Lagrange ;

— donner un avis favorable de principe aux amendements ou sous-amendements n^{os} 72 de M. Darras, 73 de M. Henriet, 65 de M. Lagrange, 43 de Mme Cardot, 82 de M. Barbier, 66 de M. Lagrange, 44 de Mme Cardot, 83 de M. Barbier, 45 de Mme Cardot, 84 de M. Barbier ;

— de donner un avis défavorable aux amendements ou sous-amendements n^{os} 77 de M. Dutoit, 49 de M. Le Bellegou, 50 et 51 de M. Le Bellegou, 71 de M. Masteau, 80 de M. Dutoit, 87 de M. de La Gontrie, 79 (1^{re} partie) de M. Dutoit, 52 de M. Le Bellegou, 90 de M. Dailly, 60 de M. Edouard Bonnefous, 70 de M. Laurent-Thouverey, 88 de M. de La Gontrie, 91 de M. Dailly, 61 de M. Edouard Bonnefous, 92 de M. Dailly, 62 de M. Edouard Bonnefous, 89 de M. de La Gontrie, 93 de M. Dailly, 53 de M. Le Bellegou, 94 de M. Dailly, 54 et 55 de M. Le Bellegou ;

— s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements ou sous-amendements n^{os} 64 et 67 de M. Lagrange, 86 de M. Monsarrat, 46 de Mme Cardot, 59 de M. Jung, 47 de Mme Cardot, 74 de M. Henriet, 85 de M. Barbier.

Après avoir terminé l'examen des amendements, la commission a procédé à la désignation des candidats à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions en discussion du projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Ont été désignés :

— comme candidats titulaires : MM. Bernier, Bruneau, Grand, Henriet, Kistler, Lagrange, Marie-Anne ;

— comme candidats suppléants : MM. Barbier, Darras, Abel Gauthier, Jean Gravier, Guillou, Lambert, Loste.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 21 juin 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a été saisie de l'opposition formulée par le Gouvernement, en application de l'article 40 de la Constitution, à l'amendement n° 3 de M. Lambert à l'article 5 du projet de loi (n° 197, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

Après en avoir délibéré, la commission a reconnu que, l'amendement étant générateur de dépenses supplémentaires, l'article 40 de la Constitution était applicable.

Mercredi 22 juin 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et M. Alric, vice-président.* — M. Garet a fait un compte rendu sur la mission d'information effectuée par une délégation de la Commission dans le département de la Réunion, le territoire des Comores, en République malgache et au Kenya, du 11 au 31 mars 1966.

A la Réunion, la délégation a étudié plus particulièrement les problèmes de formation professionnelle, de main-d'œuvre et d'emploi en liaison avec la situation démographique. M. Garet a souligné qu'aucun effort social, économique ou budgétaire ne serait à la mesure des besoins multiples de l'île si la pression démographique n'était pas diminuée. La situation de l'emploi est très précaire, les besoins à satisfaire apparaissent considérables par rapport aux perspectives de créations d'emplois nouveaux qui demeurent limitées. Le problème de la migration vers la métropole se pose donc, tant sur le plan de la population globale que sur le plan des emplois ; mais cette migration ne peut constituer qu'un palliatif ; elle nécessite en tout cas l'organisation d'une formation professionnelle, indispensable également à la promotion économique du département qui manque de cadres et de techniciens qualifiés. L'effort pour une élévation du niveau de vie en faveur des Réunionnais si attachés à la métropole doit être poursuivi.

Le territoire, un peu oublié jusqu'alors, des Comores, où la délégation s'est rendue pour étudier les conditions de réalisation du V° Plan, présente une infrastructure insuffisante, et les progrès ne peuvent y être rapides. Aussi, l'effort budgétaire

à réaliser doit-il être adapté aux possibilités d'absorption du territoire, et de nature à promouvoir des investissements dont la sélectivité doit être bien étudiée.

Le séjour de la délégation en République malgache a permis de mesurer l'ampleur de l'effort entrepris par notre pays, notamment en matière de coopération culturelle, par la réalisation de l'Université de Tananarive, et en matière de coopération économique par des opérations entreprises essentiellement dans le domaine agricole.

Enfin, une escale prolongée au Kenya avait été marquée par des entretiens au cours desquels la délégation avait pu apprécier le vif désir des autorités kenyanes de voir se nouer des liens plus étroits, tant culturels qu'économiques, avec notre pays.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Armengaud sur le projet de loi (n° 226, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail. Le rapporteur a indiqué qu'il s'agit d'une formule originale de financement à moyen terme, inspirée, en particulier, de l'exemple des Etats-Unis. Elle consiste dans une procédure de location concernant principalement les biens d'équipement, qui est effectuée au profit de certaines entreprises par des sociétés à caractère financier. Le crédit-bail, apparu en France en 1962, y a connu un développement rapide. Le principal problème qui se pose aux entreprises qui le pratiquent est celui de leur financement, car elles disposent de moyens limités. Le projet de loi vise précisément à pallier cet inconvénient.

Le rapporteur a ensuite procédé à une analyse des articles du texte. A l'issue d'un débat, auquel ont participé MM. Alex Roubert, président, Armengaud, Alric, Marcel Martin, Maroselli et Kistler, la commission a adopté trois amendements. A l'article premier, elle propose de substituer la notion d' « ensembles industriels » à celle de « matériel d'outillage ». A l'article 2, elle propose que les entreprises pratiquant le crédit-bail soient soumises aux seules obligations et interdictions des lois du 13 juin 1941 et du 14 juin 1941. A l'article 3, l'amendement adopté prévoit que ces entreprises devront obtenir leur enregistrement comme établissement financier spécialisé dans les opérations de crédit-bail.

La commission a ensuite procédé à un examen de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, des amendements au projet de loi (n° 199, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Judi 23 juin 1965. — *Présidence de M. Alric, vice-président.*
— M. Lachèvre a fait un compte rendu de la mission d'information effectuée du 14 février au 10 mars 1966 par une délégation de la commission sur l'état des relations économiques et financières entre la France et différents pays du Moyen-Orient.

Sur le rapport de M. Armengaud, il a été ensuite procédé à un nouvel examen du projet de loi (n° 226, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail. La commission a laissé à son rapporteur le soin d'apprécier l'opportunité du maintien en séance publique des amendements initialement proposés par la commission, compte tenu des explications qui seront fournies par le Gouvernement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 21 juin 1966. — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* — La commission a entendu le rapport de M. Duraffour sur le projet de loi (n° 204, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

Sur la proposition du rapporteur, les amendements suivants ont été adoptés :

Article premier.

Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il en est de même des terrains *contigus ou voisins* lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. »

Article 2.

Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée et sans que le délai puisse, en tout état de cause, excéder *la durée d'application de la présente loi*, les terrains... » (le reste sans changement).

Article 3.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, par arrêté, après avis du maire, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier. Hormis les cas où l'arrêté de prise de possession du terrain est pris par le préfet sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, l'Etat supporte seul la charge financière de l'acquisition. »

Article 6.

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Art. 44-1. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes ne peuvent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés sur les terrains expropriés, en vertu de la présente loi, les terrains nus nécessaires à cet effet peuvent être réquisitionnés, après avis du maire de la commune intéressée par la réquisition, au profit d'une des personnes mentionnées à l'article premier ou d'une société d'économie mixte. En aucun cas, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, ne peuvent faire l'objet d'une réquisition. Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

Mercredi 22 juin 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné comme rapporteurs :

M. Guillard, de la proposition de loi (n° 224, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;

M. De Montigny, du projet de loi (n° 227, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire ;

M. Jozeau-Marigné, de la proposition de loi (n° 222, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à instituer un séquestre légal ;

M. Vignon, des projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale :

— (n° 237, session 1965-1966) tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du Code de procédure pénale ;

— (n° 236, session 1965-1966) portant organisation de la police d'Etat.

La commission a ensuite entendu les rapports :

— de M. Voyant, sur le projet de loi (n° 205, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

— de M. Marcihacy, sur le projet de loi (n° 228, session 1965-1966) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Les conclusions des rapporteurs, favorables à l'adoption des textes modifiés par l'Assemblée Nationale, ont été approuvées.

La commission a enfin examiné les amendements à son rapport (n° 229, session 1965-1966) sur le projet de loi (n° 202, session 1965-1966), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales. Les amendements n° 54 de M. Armengaud et 55 à 58 du Gouvernement ont été adoptés.

Jeudi 23 juin 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Vignon sur les deux projets de loi suivants, adoptés par l'Assemblée Nationale, dont il est rapporteur :

— (n° 236, session 1965-1966) portant organisation de la police d'Etat ;

— (n° 237, session 1965-1966) tendant à modifier les articles 16, 21 et 680 du Code de procédure pénale.

Le rapporteur a brièvement analysé le contenu des projets de loi et indiqué que si le premier avait, à l'Assemblée Nationale, subi quelques modifications, le second avait été adopté dans le texte du Gouvernement. Le président a fait observer qu'il était inutile que la commission examine dès maintenant ces textes qui ne seront inscrits à l'ordre du jour du Sénat qu'au cours de la prochaine session.

M. De Montigny a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 227, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfai-

taire. A l'issue d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Geoffroy, Sauvage, Namy et le rapporteur, la commission a décidé d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION DE CONTROLE
CHARGÉE D'EXAMINER LES PROBLÈMES D'ORIENTATION
ET DE SÉLECTION
DANS LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

Mercredi 22 juin 1966. — *Présidence de M. Marcel Prélot, vice-président.* — La commission a entendu M. Georges Brouet, doyen de la faculté de médecine de Paris, sur les problèmes d'orientation et de sélection à l'entrée et dans le cours des études médicales.

Le doyen a répondu point par point au questionnaire que lui avait présenté la commission et aux questions complémentaires posées par MM. Henriet, Prélot et Vérillon.

M. Brouet pense que l'inclusion dans les programmes des classes de première et de terminale D, de mathématiques, de physique et de chimie vues sous l'angle pratique, peut être favorable aux études de médecine.

En ce qui concerne le baccalauréat, les statistiques montrent que les études secondaires scientifiques préparent mieux aux études médicales puisque une forte proportion des étudiants éliminés par le C. P. E. M. est constituée par le groupe des bacheliers ès lettres.

Il est difficile de séparer, en médecine, l'enseignement et les recherches, le plus souvent appliquées. D'autre part, l'enseignement doit être donné près du lit du malade ; ainsi donc se trouve justifiée la tentative faite de réunir enseignement, recherche et soins aux malades. Il est bon également, du point de vue de l'intérêt des malades non hospitalisés, de conserver, dans des limites assez étroites, des possibilités de clientèle privée puisque la très grande majorité des malades ne sont pas hospitalisés.

Aucune formation spéciale n'est prévue pour les enseignants ; par contre, elle est prévue pour les chercheurs sous la forme du cycle de biologie humaine et pour les praticiens grâce aux concours d'externat et d'internat et au stage hospitalier.

Les programmes ne semblent pas trop lourds puisqu'ils sont fixés à 570 heures annuelles de cours théoriques, travaux pratiques et enseignement dirigé en C. P. E. M., à 530 heures en

première année, cet horaire allant en diminuant jusqu'à la fin des études où il est de 330 heures. Compte tenu du fait qu'à une heure de travail en faculté correspondent 2 à 3 heures de travail personnel et même compte tenu des stages cliniques, cet horaire ne semble pas excessif.

Les doléances des étudiants portent surtout sur l'inscription dans les programmes de matières qui, telle la physique, peuvent paraître non indispensables à la formation du praticien. Mais si, effectivement, le praticien n'a pas à utiliser ces connaissances scientifiques de base, elles lui seront nécessaires pour comprendre les progrès de la médecine et pour lui permettre d'en suivre le mouvement rapide. Cette orientation scientifique de l'enseignement médical n'empêche pas une formation pratique extrêmement solide. Le C. P. E. M. n'a pas pour fin une sélection des étudiants mais un renforcement de leurs connaissances scientifiques.

En ce qui concerne la recherche médicale, M. Brouet a insisté qu'elle était de moins en moins affaire du C. N. R. S. ; elle se poursuit surtout dans les facultés, à l'I. N. S. R. M. et aussi au Collège de France. Les recherches financées par l'I. N. S. R. M. sont de caractère fondamental ; les demandes présentées par les groupes de recherche sont examinées par des commissions spécialisées et par le Conseil scientifique. Pour les unités de recherche, dont le V^e Plan avait prévu qu'elles seraient de 400 mais qui seront bien moins nombreuses, les décisions sont prises à l'échelon du Premier ministre. On trouve, dans les facultés, l'équivalent des groupes de recherche mais il n'y a pas double emploi entre l'I. N. S. R. M. et les facultés. Le problème de l'emploi des chercheurs est examiné en France sous l'angle sentimental. L'âge de la découverte et de l'efficacité se situe entre 25 et 45 ans et, tenant compte de ce fait, les Etats-Unis n'hésitent pas à l'emploi de méthodes propres à assurer l'élimination des chercheurs improductifs.

Le cycle de biologie est destiné à former des chercheurs médicaux ayant une double formation médicale et scientifique. Cet enseignement sera divisé en trois parties, les deux premières seulement étant faites dans toutes les facultés ; la deuxième partie correspondra au niveau de la maîtrise dans les sciences, et la troisième (doctorat de biologie) au doctorat de troisième cycle.

Le doyen a regretté qu'après un premier et important effort en matière de crédits, le Gouvernement n'ait pas continué à accorder les ressources financières suffisantes pour le développement de la recherche.

Les externes sont nommés sur concours, le critère retenu étant la moyenne des notes aux examens de fin d'année. 60 % des places sont pourvues à la fin de la deuxième année (examens des deux premières années) ; 30 % des places, à la fin de la troisième année et 10 % à la fin de la quatrième. Un nouveau projet est à l'étude en ce qui concerne le recrutement des futurs cadres hospitaliers universitaires. D'autre part, la diversité des modes de recrutement et de sélection va s'atténuer, la tendance actuelle étant de supprimer les épreuves anonymes au profit des travaux personnels.

La carrière enseignante est évidemment, dans le nouveau système, dépendante des limitations hospitalières ; des pourparlers sont actuellement en cours sur ce point avec le Ministère des Finances.

Le système des questions à choix multiple ne donne peut-être pas des résultats très différents des examens traditionnels pour la sélection des meilleurs, mais il est nettement moins bon pour la formation intellectuelle des médecins. L'idéal serait que tous les étudiants, sauf ceux qui se révèlent incapables d'études médicales, devraient avoir des responsabilités hospitalières. Si ce but n'est pas atteint actuellement par l'externat, qui devrait être ouvert à tous, on doit cependant noter que deux tiers des candidats environ sont reçus. Le stage hospitalier ne permet pas de la même façon le contact avec le malade, si indispensable à la formation du praticien.

Le concours d'*internat* doit être unique afin qu'il n'y ait pas deux catégories d'internes. L'*internat* est une grande école de médecine qui retient environ 10 % des étudiants ; sur un effectif inscrit en première année de 2.200, on peut estimer que 220 d'entre eux seront internes.

Le centre hospitalier de Saint-Antoine fonctionne bien mais, en 1972, sur 5.650 étudiants environ que comptera la faculté de médecine de Paris, on peut estimer que 2.760 pourront travailler dans les sept centres hospitaliers universitaires (C. H. U.) ouverts à ce moment. Le problème n'est donc pas résolu, il faut envisager des perspectives différentes.

En ce qui concerne le douloureux problème du premier niveau de la hiérarchie hospitalière, M. Brouet a indiqué que l'affaire était remise en chantier et que, dès la fin de la deuxième ou de la troisième année suivant l'*internat*, les candidats à la carrière hospitalo-universitaire seraient fixés sur leur sort ; les chefs de clinique assistants seraient intégrés dans un cadre administratif bien défini.

Pendant plusieurs années encore seront organisés des concours de transition. M. Brouet a reconnu que la concordance des deux carrières hospitalière et universitaire n'était pas toujours assurée. En ce qui concerne celle-ci, elle se décide par l'élection, alors que pour celle-là l'ancienneté est déterminante.

Une commission s'occupe de l'enseignement post-universitaire par télévision ; on met au point un système utilisant des appareils codés.

Le doyen a enfin indiqué à la commission que les relations entre l'Education nationale et les Affaires sociales étaient bonnes sur le plan des personnes, moins aisées sur celui des textes.

Judi 23 juin 1966. — *Présidence de M. Marcel Prélot, vice-président.* — La commission a entendu M. Henri Vilatte, Secrétaire général de l'Office national des universités et écoles françaises.

M. Vilatte a répondu aux différents points du questionnaire que lui avait présenté la commission et aux questions complémentaires posées par MM. de Bagneux, Prélot, Tinant, Chauvin et Vérillon.

M. Vilatte a d'abord précisé qu'à la fin de 1957 un regroupement des services s'occupant des bourses avait été décidé et qu'il avait dirigé le service issu de ce regroupement de 1957 à 1964. Le principe qui préside à l'attribution des bourses peut être ainsi défini : permettre à tous les élèves de poursuivre des études sans être arrêtés par des considérations financières. Les crédits budgétaires sont passés de 23 milliards d'anciens francs, en 1958, à 90 milliards, en 1966 ; les effectifs des boursiers de 500.000 en 1958 à 1.300.000 aujourd'hui. La croissance des crédits est donc plus forte que celle des effectifs.

Les textes actuellement en vigueur et qui datent d'avant la réforme en cours ne sont plus adaptés à la situation. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la réglementation repose sur des circulaires. Il existe deux catégories de bourses : les bourses dites nationales pour l'enseignement des établissements du second degré et les bourses d'enseignement supérieur.

Les critères qui président à l'attribution des bourses nationales sont scolaires et sociaux. Le critère scolaire est défini par l'aptitude de l'enfant à poursuivre une scolarité régulière et contrôlée, c'est-à-dire à être admis dans une classe déterminée à un âge normal, cette règle étant appliquée avec

souplesse. Cette méthode de détermination de l'aptitude scolaire a entraîné la disparition de l'examen des bourses. Les conseils de classe ont donc une très grande responsabilité dans le fonctionnement régulier du système des bourses.

Le critère social est l'insuffisance constatée des ressources. Cette constatation est faite par les commissions départementales, dont la composition donne, en principe, satisfaction mais dont le fonctionnement, en fait, est difficile en raison d'un volume considérable de travail : il y a 300.000 demandes annuelles de bourses. 70 à 80 p. 100 des demandes sont retenues par les commissions départementales, la moitié des demandes rejetées venant en appel devant les commissions régionales et un deuxième appel étant prévu devant la commission nationale. Celle-ci pouvant difficilement apprécier les situations locales et devant traiter 8.000 dossiers n'est pas en mesure d'effectuer très correctement son travail. Malgré tout, elle assure un minimum d'homogénéité entre les départements et elle accepte 25 à 30 p. 100 des demandes qui lui sont présentées.

Il est très difficile pour les commissions d'apprécier les revenus familiaux car le mot n'a pas le même sens pour un commerçant, pour un agriculteur et pour un salarié. Un barème est établi en fonction des revenus des salariés, mais la difficulté de faire des comparaisons justifie le caractère secret conservé à celui-ci. Le C. R. E. D. O. C. estime qu'il conviendrait d'établir des barèmes différenciés par région et selon les catégories sociales. Un barème différencié analytique pourrait être rendu public.

Le montant des bourses est proportionnel aux ressources et aux charges. Le minimum est de 25.400 francs anciens, pour le premier cycle ; le maximum est de 130.000 F pour le deuxième cycle. Ce taux étant attribué à 1/5^e des boursiers et correspondant au tarif d'internat dans un établissement scolaire. Il n'y a pas de revision systématique des bourses en raison du trop grand nombre de dossiers ; ceci est la source de certaines injustices mais, dans l'ensemble, les inconvénients sont moins importants que les avantages.

M. Vilatte a étudié ensuite la justification théorique des bourses et leurs relations avec les allocations familiales, les dépenses résultant directement de la scolarité et, pour les enfants du deuxième cycle, le manque à gagner. Enfin, il a étudié le problème spécial des bourses chez les ruraux et pour l'enfance inadaptée. Il a noté également l'insuffisance du système des bourses pour les enfants de Français résidant à l'étranger.

Abordant l'étude des bourses d'enseignement supérieur, M. Vilatte a précisé que les principes généraux en étaient les mêmes que ceux des bourses nationales, qu'elles étaient l'occasion de difficultés semblables et que les différences résidaient dans les barèmes, beaucoup plus élevés. Elles sont réparties en trois échelles, selon l'avancement des études : dans la première ou la deuxième année qui suit le baccalauréat, les enfants sont, en effet, encore mineurs, ils vivent au foyer familial ; au deuxième échelon, la bourse peut être déjà considérée comme un investissement rentable, cette considération étant de plus grande importance encore pour la fin des études.

Le taux minimal est de 80.000 F par an, le taux maximal de 360.000, l'allocation de troisième cycle pouvant aller jusqu'à 450.000 francs anciens.

La difficulté dans le cas des bourses d'enseignement supérieur réside dans l'imprécision de la notion d'étudiant ; les statistiques du ministère sont encore incomplètes et d'ailleurs très difficiles à établir. M. Vilatte a indiqué qu'il ne serait peut-être pas impossible d'obtenir un accord des étudiants sur la « vérité des prix » des cités et des restaurants universitaires en compensation d'une augmentation substantielle des bourses pour ceux qui en ont besoin.

Le prêt d'honneur est une fausse solution au problème de l'aide financière aux étudiants. Il faudrait sans doute placer, entre l'Etat et l'étudiant, un intermédiaire qui pourrait être un système d'assurance ou la profession organisée.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Jeudi 23 juin 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Capitant, député, a été élu président ; M. Raymond Bonnefous, sénateur, vice-président.

Ont été nommés rapporteurs : pour l'Assemblée Nationale, M. Le Douarec ; pour le Sénat, MM. Molle, Dailly et Le Bellegou.

Présidence de M. Capitant, président. — Prenant comme base de discussion le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat, la commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

La discussion a porté essentiellement :

— sur la dénomination à donner à l'organe exécutif du nouveau type d'administration des sociétés anonymes. Par huit voix contre deux, la commission a adopté le terme « directoire » de préférence aux termes « comité de direction » ou « conseil de direction », dont l'emploi lui a paru susceptible de provoquer des ambiguïtés ;

— sur la responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite de la société (art. 47, 110, 112-28 et 204). Par neuf voix contre deux, la commission a décidé de supprimer les dispositions du projet aux termes desquelles le tribunal ne pourrait mettre tout ou partie des dettes sociales à la charge des dirigeants sociaux dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

— sur le montant minimal du capital social des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne. Par huit voix contre quatre, la commission a décidé de fixer ce minimum à 100.000 F, mais d'accorder, dans le cadre de dispositions transitoires (art. 423), un délai de cinq ans aux sociétés existantes pour porter leur capital à ce minimum ;

— sur la représentation des administrateurs lors des séances des conseils d'administration. Par dix voix contre une, la commission a décidé de supprimer pour les administrateurs la possibilité de se faire représenter. Des dispositions analogues ont été prévues pour les membres du conseil de surveillance ;

— sur la révocation des membres du directoire. A l'unanimité, la commission a décidé que les membres du directoire pourraient être révoqués non par le conseil de surveillance, mais seulement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance ;

— sur les clauses d'agrément pour les actions des sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs. Par six voix contre une, la commission a décidé que des clauses d'agrément pourraient continuer à être stipulées dans ce cas ;

— sur le nouveau type d'actions dites actions privilégiées dont la caractéristique est que les titulaires sont privés du droit de vote, mais reçoivent, en compensation, certains avantages pécuniaires. Par six voix contre une, un commissaire s'étant abstenu, la commission a décidé la suppression des articles 236 bis à 236 *quinquies*, estimant que l'adoption de toute solution à ce sujet devrait être précédée de sérieuses études et qu'au surplus la matière pourrait sans inconvénient faire l'objet d'un projet de loi distinct.

A la majorité de six voix, trois commissaires s'étant abstenus, la commission a adopté l'ensemble du texte qui :

— reprend le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture pour les articles 3, 10, 28, 31, 64, 82, 95, 98, 111 *bis*, 112-5, 112-8 *quater*, 112-8 *quinquies*, 112-9, 112-19, 112-24, 112-25, 112-28 *bis*, 117, 120, 122, 128, 130, 135, 154, 167, 169, 193, 204 *ter* (nouveau), 205, 223, 229, 324-3 *bis*, 324-11, 324-14 *bis* et 418 ;

— reprend le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture pour les articles 38 *ter*, 47, 110, 112-6, 228 et 230 ;

— supprime les articles 66 et 236 *bis* à 236 *quinquies* ;

— adopte une nouvelle rédaction pour les articles 36, 39, 174 *bis*, 117 *bis* et 423.